

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-10-14-00006

Arrêté préfectoral imposant à la société SEPUR
des prescriptions complémentaires pour le site
qu'elle exploite sur les communes de
Thiverval-grignon et de
Saint-Germain-de-la-Grange (78640) lieu-dit "Le
Pont Cailloux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
SOCIÉTÉ SEPUR – LIEU-DIT « LE PONT CAILLOUX » A
THIVERVAL-GRIGNON (78850) ET SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE (78640)**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 4 décembre 2002 prenant acte de la déclaration de la société SEPUR relative à l'activité de fabrication d'engrais et de dépôt de fumiers sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) lieu-dit « Le Pont Cailloux » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 imposant à la société SEPUR des prescriptions spéciales pour le site qu'elle exploite sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) lieu-dit « Le Pont Cailloux » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009 autorisant la société SEPUR à exploiter une plate-forme de traitement de déchets verts, lieu-dit « les graviers du Bel Air », sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et Saint-Germain-de-la-Grange (78 640), Lieu-dit « Le Pont Cailloux » (78 490) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 octobre 2010 mettant à jour le classement des activités exercées par la société SEPUR sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et de Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 5 mars 2020 et complété par courriels des 26 mai 2020 et 17 juin 2020, concernant la modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets verts exploitée par la société SEPUR sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et de Saint-Germain-de-la-Grange (78 640) lieu-dit « Le Pont Cailloux » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis rendu par le CODERST dans sa séance du 17 septembre 2021 ;

Considérant que la société SEPUR n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 septembre 2021 ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la plateforme de compostage nécessitent d'adapter et d'appliquer de nouvelles prescriptions afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Champ d'application

La société SEPUR dont le siège social est situé à Thiverval-Grignon (78 850) ZA le Pont Cailloux – route des Nourrices tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé lieu-dit « Le Pont Cailloux » situé sur les communes de Thiverval-Grignon (78 850) et de Saint-Germain-de-la-Grange (78 640).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	caractéristiques de l'installation
2780-3a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage d'autres déchets : a) la quantité de matières traitées étant supérieure à 75 t/j	Traitement annuel de 60 000 tonnes de déchets composés au maximum de : - 45 000 tonnes de déchets verts ; - 15 000 tonnes de biodéchets, soit environ 164 t/j sur 365 jours
2170-1	A	Engrais, amendement et support de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Production annuelle : 20 000 t/an soit 77 t/j sur 260 jours de compost, ou de support de culture (broyat frais).
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Valorisation par traitement biologique de déchets verts et de biodéchets. 60 000 t/an, soit 164 t/jour sur 365 jours
2260-1a	E	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes	Puissance totale installée : < 1 000 kW soit : - 794 kW (broyage de déchets verts) ; - 200 kW (mélange de déchets verts et de biodéchets).

		pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200m ³ .	Dépôt de compost supérieur à 200 m ³
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	La quantité maximale stockée en instantanée étant de 3 000 m ³ La quantité annuelle transitant sur le site étant de 17 000 m ³

A : autorisation ; E : Enregistrement ; NC : non classé

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une surface au sol de 33 000 m², et comprend au minimum :

- un bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants ;
- une aire couverte de fermentation aérobie ;
- une aire pour le traitement de l'air vicié du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants et l'aire couverte de fermentation aérobie ;
- une aire de réception/tri/contrôle des matières végétales entrantes ;
- une aire de broyage des matières végétales entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire couverte de maturation par air forcé (seconde tranche de travaux) ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation ;
- une aire de stockage pour la biomasse ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition;

L'établissement comprend également :

- un système d'aération forcée pour l'aire de fermentation et l'aire de maturation ;
- un biofiltre pour l'aire de traitement de l'air vicié;
- deux bassins de rétention et décantation des eaux de ruissellement ayant une capacité respective de 730 m³ (aval) et 800 m³ (amont) et équipés de ventilateurs d'aération ;
- deux unités de traitement des eaux de ruissellement positionnées en amont des

bassins de rétention et décantation ;

— un broyeur mobile ;

— un système mélangeur de déchets ;

— un déconditionneur de biodéchets ;

— une cribleuse. »

Article 4 : Odeurs

L'article 3.1.3.5 Dispositif de captation et réseaux est ajouté à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 comme suit :

« Article 3.1.3.5 Dispositif de captation et réseaux

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à réaliser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques et d'explosion.

Les systèmes de captage sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'isoler tout ou partie du réseau de captation en cas de perte d'intégrité d'un des éléments constitutifs de ce réseau.

Tout dysfonctionnement des dispositifs assurant la ventilation du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants et l'air couverte de fermentation aérobie conduit à l'interdiction de recevoir de nouveau biodéchets.

Les effluents captés sont dirigés vers un dispositif de traitement et d'épuration des effluents gazeux (Biofiltre). Tout contournement de ce système par le réseau de captation est interdit.

Les systèmes de captation, de traitement et d'épuration sont équipés des dispositifs de mesure nécessaires au contrôle de leurs performances.

Ces dispositifs sont reliés à des alarmes visuelles et sonores qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement. Les ventilateurs nécessaires au fonctionnement du dispositif d'épuration sont redondants et secourus électriquement. »

Article 5 : Origine des approvisionnements en eau

Le premier alinéa l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Le site est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable .

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Article 6 : Protection des eaux d'alimentation

L'article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement d'eaux de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé et complété par :

« Article 4.1.3. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux

industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. »

Article 7 : Plan des réseaux

L'article 4.2.2. Plan des réseaux de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété par :

« Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Article 8 : Nature et collecte des effluents

L'article 4.3.1. Collecte des effluents de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 4.3.1 Nature et collecte des effluents

Article 4.3.1.1 Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées : elles sont constituées des eaux de lavage du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants ;
- eaux exclusivement pluviales : elles sont constituées des eaux de toitures ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : Elles sont constituées des eaux de ruissellement de la plate-forme de co-compostage ;

Article 4.3.1.2 Collecte des effluents

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage et des voiries susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un dispositif de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures, débourbeur, ...), puis, traitées dans un bassin d'épuration avant d'être envoyées vers le bassin de rétention et de décantation aval. Ces eaux sont ensuite utilisées pour l'arrosage des andains.

La gestion des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées est majoritairement réalisée en circuit fermé. Néanmoins, le trop plein du bassin de rétention amont peut, après analyse, faire l'objet d'un rejet vers le bassin de phyto-épuration de l'écosite SEPUR au point de rejet mentionné au 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié par le présent arrêté.

Les eaux exclusivement pluviales sont dirigées directement vers le bassin de rétention amont.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »

Article 9 :Prétraitement et traitement des effluents

L'article 4.3.2.1. collecte et prétraitement des effluents de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 4.3.2.1... Prétraitement et traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement (et de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée, sans excéder 1 an pour les opérations de contrôle d'un même dispositif.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.4. Localisation des points de rejet de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 569596 Y 2426194
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	2 x 50 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin de l'écosite SEPUR
Traitement avant rejet	oui
Milieu naturel récepteur	/
Conditions de raccordement	Convention
Autres dispositions	Analyse des eaux avant rejet

»

Article 11 : Conception, aménagement, et équipement des ouvrages de rejet

L'article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tout rejet dans un ouvrage géré par un autre exploitant fera l'objet d'une convention d'utilisation entre les deux parties.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Article 4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les prélèvements, s'ils peuvent être effectués en continu, sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h.

S'ils ne peuvent pas être effectués en continu, les prélèvements sont effectués de telle sorte que l'échantillon soit représentatif d'un événement pluvieux significatif. »

Article 12 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

L'article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 25 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. »

Les opérations de rejet dans le bassin de l'écosite seront limitées à la seule nécessité de délester le trop plein du bassin de rétention amont, sous réserve du respect des valeurs limites mentionnées au 4.3.11. modifié du présent arrêté. »

Article 13 : Eaux pluviales de la plate-forme de co-compostage

L'article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 4.3.10. Eaux de voirie de la plate-forme de co-compostage

Les eaux de voirie de la plate-forme de co-compostage sont gérées conformément aux prescriptions de l'article 4.3.1.2 du présent arrêté. »

Article 14 : Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet

L'article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 4.3.11. Valeurs limites des eaux avant rejet

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO	40
DBO5	10
MEST	30

Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,05
Ions ammonium : NH_4^+	2
Nitrates : NO_3^-	44
Tensio actifs	10

»

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé la qualité des rejets aqueux avant chaque transfert dans le bassin de stockage et de traitement de l'ecosite. Ce contrôle comprend, à minima, les paramètres mentionnés dans le présent article ainsi que ceux de l'article 4.3.6 modifié du présent arrêté.

Les opérations de rejet seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Article 15 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Fraction intermédiaire du bois valorisable en bois énergie
	Refus de procédé (pollué par des corps étrangers)
	Emballages de biodéchets

»

Article 16 : Bâtiments et locaux

L'article 7.2.2. Bâtiments et locaux de l'arrêté préfectoral n°09-065/DDD du 14 mai 2009 est complété comme suit :

« Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustible autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

Les sols du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets entrants et de l'aire couverte de fermentation aérobie sont étanches.

7.2.2.1 désenfumage

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les toitures comportent au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issus de secours.

Article 17 : Ressources en eau et en mousse

L'article 7.6.4. Ressources en eau et en mousse de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 7.6.4. Ressources en eau et en mousse

L'exploitant dispose à minima de :

- d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- d'un robinet d'incendie armé situé à proximité d'une issue du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets ;
- d'extincteurs repartis à l'intérieur des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un poteau d'incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres de celui-ci et, permettant de fournir un débit d'eau de 120 m³/h. A défaut, une réserve d'eau suffisante est accessible en toute circonstance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure. »

Article 18 : Nature des entrants

L'article 8.1.1.1. Nature des entrants de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 8.1.1.1. Nature des entrants

Seuls sont admis sur le site :

- les déchets végétaux n'ayant subi aucune transformation préalable tels que les feuilles mortes, tailles de haies ou d'arbustes, les déchets d'élagage et d'entretien des massifs, tous les résidus de bois naturel tels que les souches et les branches, ainsi que les tontes de pelouse ;
- les biodéchets d'origine végétale et animale (fruits, légumes, sous-produits animaux de catégorie 3, avec ou sans emballage) ;
- les digestats liquides issus d'un processus de méthanisation de biodéchets non dangereux.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente susceptible d'entraîner un changement notable du dossier de demande initiale ou des modifications précédemment actées est portée à la connaissance du préfet. »

Article 19 : Origine des matières entrantes

L'article 8.1.1.2. Origines des matières entrantes de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

« Article 8.1.1.2. Origines des matières entrantes

Les déchets verts sont issus de la collecte assurée par les collectivités ainsi que des apports effectués par des producteurs professionnels. Ces déchets proviennent des Yvelines et des départements limitrophes ainsi que du reste de l'Île-de-France.

Les biodéchets entrant dans l'installation sont collectés sur les marchés et supermarchés, chez les producteurs de produits alimentaires et les revendeurs. Ils pourront également provenir de la restauration industrielle ou collective. Ils seront collectés par SEPUR ou par des transporteurs spécialisés. Ces déchets proviennent de l'Île-de-France et des départements limitrophes. »

Article 20 : Réception des déchets

L'article 8.2.1. Réception des déchets de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 8.2.1. Réception des déchets

Les déchets verts sont; avant mise en andain, mélangés à des matières structurantes de types branchages broyés afin de limiter les nuisances olfactives.

Les biodéchets sont déconditionnés et broyés avant d'être mélangés aux broyats de déchets verts. »

Article 21 : Système d'aération forcée

L'article 8.2.3. Système d'aération forcée de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Article 8.2.3. Systèmes d'aération forcée

Les systèmes d'aération forcée sont maintenus en bon état de fonctionnement (systèmes de gestion informatique compris).

Les sondes de pénétration équipées d'un capteur électrochimique (incluant également un système de mesure de la température) pour mesurer la teneur en oxygène font l'objet de vérifications selon un programme défini et justifié par l'exploitant. Des capteurs de remplacement doivent être disponibles sur site pour assurer la continuité des mesures en cas de panne.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il spécifie notamment :

- la nature de la vérification ;
- la périodicité des vérifications ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;
- les moyens matériels requis ;
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants ;

Le délai entre 2 vérifications d'un même dispositif ne peut excéder 1 an. »

Article 22 : Temps de séjour des biodéchets

L'article 8.2.5. : Temps de séjour des biodéchets est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 comme suit :

« Article 8.2.5. : Temps de séjour des biodéchets

Le temps de séjour des biodéchets entrant dans le bâtiment de réception/tri/contrôle est limité à une journée en fonctionnement normal. La hauteur de stockage est limitée à 1 mètres.

En fonctionnement dégradé (panne matériel, maintenance, absence de personnel, ...), les biodéchets sont traités ou évacués vers une filière appropriée dans les 48 heures. Une procédure de nettoyage et de désinfection du bâtiment de réception/tri/contrôle des biodéchets est mise en place par l'exploitant.

En dehors des plages de réception des biodéchets, la porte d'entrée donnant accès à la zone de réception/tri/contrôle est maintenue fermée. »

Article 23 : Stockage des déchets d'emballage des biodéchets

L'article 8.2.6. : Stockage des déchets d'emballage des biodéchets est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 comme suit :

« Article 8.2.6. : Stockage des déchets d'emballage des biodéchets

Les emballages issus du processus de déconditionnement des biodéchets sont stockés dans une benne fermée de 30 m³. La benne de stockage des déchets d'emballage des biodéchets est vidée au minimum une fois par semaine. »

Article 24 : Contrôle et suivi du procédé

Le quatrième paragraphe de l'article 8.3.1. : contrôle et suivi du procédé de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

« Les mesures de température et d'oxygénation sont réalisées en continu »

Article 25 - Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 26 – Information des tiers :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon et de Saint-Germain-de-la-Grange où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chacune des mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 27 – Recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 28 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture, la maire de Thiverval-Grignon et le maire de Saint-Germain-de-la-Grange, la Sous-préfète de Rambouillet et la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

14 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

